

DIRECTIVES

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2015/13 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2014

modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ⁽¹⁾, et notamment son article 47, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/32/UE établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure en vue de leur mise sur le marché ou de leur mise en service pour remplir les tâches de mesurage spécifiques prescrites par les États membres.
- (2) La première exigence spécifique pour les compteurs d'eau (exigence 1) énoncée à l'annexe III de la directive 2014/32/UE prévoit la condition assignée de fonctionnement suivante en ce qui concerne l'étendue de débit: $Q_3/Q_1 \geq 10$.
- (3) Le 31 octobre 2011, une mise à jour de la norme EN 14154 prescrivant une étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 40$ est entrée en vigueur. La norme EN 14154 révisée correspond à la norme internationale. Elle est plus stricte en ce qui concerne l'étendue de débit que l'exigence spécifique énoncée à l'annexe III de la directive 2014/32/UE, et permet donc d'obtenir des mesurages plus précis.
- (4) La norme internationale de l'OIML, qui prescrivait déjà une étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 40$, était appliquée dans tous les États membres avant même que la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ sur les instruments de mesure n'introduise l'étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 10$. Du fait des dispositions transitoires visées à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2014/32/UE, la plupart des compteurs d'eau mis sur le marché actuellement sont déjà conformes à la valeur prescrite de $Q_3/Q_1 \geq 40$.
- (5) Les compteurs d'eau présentant une étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 10$ peuvent être sensiblement moins chers que ceux qui satisfont à la norme EN 14154 (où $Q_3/Q_1 \geq 40$). En vertu de l'annexe III, point 10, de la directive 2014/32/UE, le service d'utilité publique ou la personne légalement désignée pour l'installation du compteur ont toute latitude pour déterminer, entre autres éléments, le niveau d'étendue de débit approprié pour que la consommation prévue ou prévisible puisse être mesurée avec exactitude ⁽³⁾. Par conséquent, des compteurs d'eau non conformes à la norme EN 14154 pour ce qui est de l'étendue de débit, mais conformes aux exigences énoncées à l'annexe III de la directive 2014/32/UE peuvent être installés. Cependant, les mesurages moins précis de ces compteurs augmentent les risques d'erreurs dans les montants facturés aux clients.
- (6) L'étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 40$ représente l'état de la technique reflété par la norme internationale en vigueur et les pratiques de fabrication, mais aussi la qualité minimale disponible actuellement sur le marché de l'Union. Elle permet des mesurages plus précis, d'où une protection accrue des consommateurs. Étant donné que l'étendue de débit telle que $Q_3/Q_1 \geq 40$ a longtemps constitué, et constitue encore la valeur minimale pour les compteurs installés sur le marché, la mise en conformité ne suppose aucun coût supplémentaire pour les utilisateurs.
- (7) Il convient de modifier la directive 2014/32/UE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 96 du 29.3.2014, p. 149.

⁽²⁾ Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

⁽³⁾ Voir le point 10 de l'annexe III de la directive 2014/32/UE..

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe III de la directive 2014/32/UE, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'étendue de débit de l'eau

Les valeurs de l'étendue de débit de l'eau doivent remplir les conditions suivantes:

$$Q_3/Q_1 \geq 40$$

$$Q_2/Q_1 \geq 1,6$$

$$Q_4/Q_3 \geq 1,25$$

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 19 avril 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en communiquent immédiatement le texte à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 avril 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO
